

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ex parte, réservé au Bureau du Procureur

**Ordonnance enjoignant au Procureur de resoumettre le procès-verbal d'audition du
témoin 56**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la norme 28 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 3 avril 2009, le Procureur a présenté une requête (« Requête ») demandant à la Chambre de déterminer si les renseignements apparaissant dans le procès-verbal d'audition du témoin 56 doivent être communiqués à la Défense¹. La requête a été déposée sous la mention « confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation ».

2. La Chambre a enjoint au Procureur, le 16 mars 2009, de présenter une version surlignée des 13 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et non encore communiqués à la Défense afin de mettre en valeur leurs passages pertinents (le cas échéant, à charge, à décharge sur le fondement de l'article 67-2 du Statut, ou relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve)². Elle a ensuite enjoint au Procureur de surligner les passages pertinents des 53 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et déjà communiquées à la Défense³.

3. La Chambre estime devoir suivre la même approche afin d'être en mesure d'apprécier le préjudice éventuellement subi par la Défense et notamment d'évaluer la pertinence des informations contenues dans le document en question. Elle enjoint donc au Procureur de présenter à nouveau le procès-verbal en surlignant en couleur

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's request for a determination from Trial Chamber II regarding disclosure of the Witness Statement of Witness 56*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1020-Conf-Exp.

²Bureau du Procureur, *Prosecution's Re-submission of 13 Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and for which Redacted Versions Have not yet Been Disclosed to the Defence*, 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp, confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur. Cette écriture a été enregistrée conformément aux instructions de la Chambre lors de l'audience *ex parte* du 16 mars 2009, ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET 16-03-2009, p. 47, lignes 4 à 10. La même pratique a été suivie par la Chambre de première instance I: *Order for further information regarding potentially exculpatory documents and for expedited defence response*, 15 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1480, par. 5; Bureau du Procureur, *Prosecution's submission of 93 documents highlighting the passages of potentially exculpatory value or falling within the parameters of Rule 77*, 22 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1488.

³ Ordonnance enjoignant au Procureur de resoumettre des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et ayant déjà été communiqués à la Défense, 5 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1193-Conf-Exp.

les passages pertinents relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

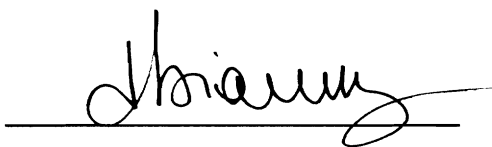
ORDONNE au Procureur de lui présenter la version surlignée du procès-verbal d'audition du témoin 56 au plus tard le 29 juin 2009 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

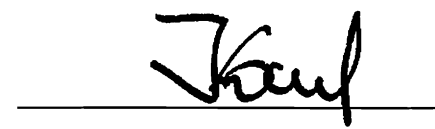


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 22 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)